

Décision n° 2013-0213
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 12 février 2013
abrogeant l'attribution de ressources en numérotation à
la société Prosodie
(numéro court)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Prosodie (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 05-1861 en date du 20 juillet 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2009-0885 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 octobre 2009 attribuant des ressources en numérotation à la société Prosodie ;

Vu la demande de la société Prosodie, en date du 29 janvier 2013, reçue le 30 janvier 2013, sollicitant la restitution d'un numéro de la forme 3BPQ ;

Après en avoir délibéré le 12 février 2013 ;

Décide :

Article 1 – A compter du 22 février 2013, la décision n° 2009-0885 en date du 22 octobre 2009 susvisée attribuant le numéro 3905 à la société Prosodie (Siren : 411 393 218) est abrogée à sa demande.

Article 2 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Prosodie.

Fait à Paris, le 12 février 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI